



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de La Celle-Dunoise (23)**

n°MRAe 2017DKNA211

dossier KPP-2017-5423

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La Celle-Dunoise, reçue le 26 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de La Celle-Dunoise, 547 habitants en 2014 sur un territoire de 2 910 hectares, est régie par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de La Celle-Dunoise a pour but de mettre en place un zonage d'assainissement collectif dans le bourg de la commune, le reste du territoire relevant de l'assainissement individuel ;

Considérant que la commune de La Celle-Dunoise envisage l'urbanisation dans le bourg de 5 logements dans les dix prochaines années, raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type décanteur/digesteurs, d'une

capacité de 315 équivalents habitants, disposant d'une capacité résiduelle suffisante au regard de l'accueil de la population projetée ;

Considérant qu'un diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes a été réalisée en 2012 et met en évidence une situation jugée préoccupante ; que le dossier indique la perspective de mise en place d'une filière filtre à sable vertical drainé et évalue les investissements nécessaires à sa mise en place ;

Considérant que le territoire de la commune de La Celle-Dunoise est concernée par la présence d'un site Natura 2000 *Gorges de la Grande Creuse* et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Site à chauves-souris mine d'or de la Celle-Dunoise* ;

Considérant que la commune de La Celle-Dunoise ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Celle-Dunoise, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Celle-Dunoise (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.